MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009 - 300 /PRES/PM/MJ/ MEF/MESSRS/ MCPEA/MTSS portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Commission nationale pour l'harmonisation du droit des affaires (CONAHDA).

Visa CFN '0279

06-05-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Prémier Ministre;

VU le décret n° 2008-517/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2002-463/PRES/PM/MJ du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la justice ;

VU le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique;

VU le texte d'orientation relatif à la création, aux orientations, à l'organisation et au fonctionnement des commissions nationales de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA);

Sur rapport du Ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2009 ;

DECRETE

SECTION I - CREATION

Article 1: Il est créé une Commission nationale pour l'harmonisation du droit des affaires en abrégé CONAHDA, ci-après désignée la Commission, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par le présent décret. La Commission est administrativement rattachée au Ministère de la justice.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

Article 2: La Commission est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des affaires dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

A cet effet, elle a des attributions générales et des attributions spéciales.

Paragraphe I : Attributions générales

Article 3: La Commission assure de façon générale :

- 1) Le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires;
- 2) L'étude des avant-projets d'Actes Uniformes, de Règlements ou de Décisions, et la formulation d'observations pour le compte du gouvernement;
- 3) La promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé;
- 4) La collecte, la centralisation, la diffusion de l'information juridique et la vulgarisation de la documentation relative au droit des affaires harmonisé;
- 5) L'organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé;
- 6) La formulation d'observations sur les difficultés constatées dans l'application du Traité, des Actes Uniformes, des Règlements et des Décisions de l'OHADA pour le compte du gouvernement.

Paragraphe II – Attributions spéciales

- Article 4: La Commission est spécialement chargée en ce qui concerne les relations fonctionnelles de l'Etat avec la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), ci-après désignée la Cour :
 - 1) de centraliser et de transmettre à ladite Cour les demandes d'avis consultatifs émanant du gouvernement ou des juridictions nationales, en application de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;

- 2) de centraliser et de transmettre aux destinataires nationaux les avis consultatifs émanant de ladite Cour relatifs aux demandes visées au point 1°) du présent article;
- 3) de se prononcer, à la demande du gouvernement, sur l'opportunité de saisir la Cour pour avis consultatif;
- 4) d'étudier les dossiers communiqués au gouvernement par la Cour, en application des articles 55 et 57 de son Règlement de procédure et de faire des observations y relatives.

SECTION III - COMPOSITION

La Commission composée de vingt deux (22) membres comprend : Article 5 :

- Trois (03) représentants du Ministère chargé de la justice, dont le Président :
- Deux (02) représentants du Ministère chargé des finances, dont le Vice-Président :
- Deux (02) représentants du Ministère chargé du commerce ;
- Deux (02) représentants du Ministère chargé de l'enseignement secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;
- Un (01) représentant du Ministère chargé du travail ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- Un (01) représentant de l'ordre des avocats;
- Un (01) représentant de la Chambre des notaires ;
- Un (01) représentant de la Chambre des huissiers de justice;
- Un (01) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- Un (01) représentant de l'ordre des experts-comptables ;
- Un (01) représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);
- Un (01) représentant des associations professionnelles des banques et établissements financiers;
- Un (01) représentant du Bureau burkinabè des droits d'auteur (BBDA);
- Un (01) représentant de la Direction du développement industriel (DDI) chargé de la propriété industrielle ;
- Un (01) représentant des Clubs OHADA du Burkina Faso ;
- Un (01) représentant des sociétés coopératives.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition des structures d'origine.

Le Président de la Commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne qualifiée.

SECTION IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Les organes de la Commission sont l'Assemblée et le Bureau.

Paragraphe I - L'Assemblée de la Commission

- Article 7: L'Assemblée est présidée par le Président assisté d'un Vice-président qui le supplée en cas d'empêchement
- Article 8: L'Assemblée se réunit au moins deux (02) fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à défaut, à l'initiative de la moitié de ses membres autour d'un ordre du jour déterminé.

Le Président et les rapporteurs signent les procès-verbaux de délibérations de l'Assemblée.

- Article 9: L'avis de convocation précisant la date, le lieu et l'ordre du jour est remis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'extrême urgence.
- Article 10: L'Assemblée donne les grandes orientations des actions de la Commission et apprécie les projets d'actions futures. A cet effet :
 - 1) elle discute du programme d'activités de la Commission et lui apporte les amendements et améliorations nécessaires ;
 - elle exerce en outre les attributions prévues aux points 2°) et 6°) de l'article 3 du présent décret.

Paragraphe II - Le Bureau de la Commission

Article 11: La Commission est dirigée par un bureau comprenant un Président, un Vice-président, un Rapporteur et un Rapporteur adjoint.

Les membres du bureau sont nommés à cette qualité, parmi les membres de ladite Commission, par arrêté du ministre chargé de la justice, après consultation du ministre chargé des finances.

Article 12: Le Rapporteur est choisi parmi les représentants du ministère chargé du commerce.

Le Rapporteur adjoint est choisi parmi les représentants du ministère chargé des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

Article 13: Le bureau de la Commission veille à l'accomplissement de la mission confiée à celle-ci. Il initie et coordonne les activités de la Commission.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à défaut, à l'initiative de la moitié de ses membres autour d'un ordre du jour déterminé.

- Article 14: Le bureau exerce les attributions prévues aux points 1°), 3°), 4°) et 5°) de l'article 3 et à l'article 4 du présent décret.
- Article 15: Le bureau supplée l'Assemblée hors session de celle-ci dans les cas d'urgence manifeste; dans ce cas, sa décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée pour information.
- Article 16: Le bureau est assisté d'un secrétariat.

SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17: Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont imputables au budget de l'Etat et font l'objet d'une inscription au budget du ministère chargé de la justice.

La Commission peut en outre bénéficier de subventions, de dons et de legs.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Le présent décret abroge en toutes ses dispositions le décret n° 94-248/PRES/PM/MJ/MESSRS/MEF/MICM du 23 juin 1994 portant création et composition d'une Commission Nationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires.

Article 19: Le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 8 mai 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Blombamu

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Mamadou SANOU

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Zakalia KOTE

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PAR

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale

<u>Jérôme BOUGOUMA</u>